

4	CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES.....	17
4.1	ARTICLE 25 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	17
4.2	ARTICLE 26 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES 17	
4.3	ARTICLE 27 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES	17
4.4	ARTICLE 28 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES.....	17
4.4.1	– Demande de branchement.....	17
4.4.2	– Caractéristiques techniques.....	17
5	CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	18
5.1	ARTICLE 29 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	18
5.2	ARTICLE 30 – CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER.....	19
5.2.1	Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble	19
5.2.2	Modifications.....	19
5.2.3	Raccordement d'installations existantes	19
5.3	ARTICLE 31 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE.....	20
6	CHAPITRE V – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS	20
6.1	ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS.....	20
6.2	ARTICLE 33 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC	20
6.3	ARTICLE 34 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	21
7	CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES	21
7.1	ARTICLE 35 : AGENTS ASSERMENTÉS - INFRACTIONS ET POURSUITES	21
7.2	ARTICLE 36 : MESURES DE SAUVEGARDE	22
7.3	ARTICLE 37 : FRAIS D'INTERVENTION	22
7.4	ARTICLE 38 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	23
7.5	ARTICLE 39 : DATE D'APPLICATION.....	23
7.6	ARTICLE 40 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT	23
7.7	ARTICLE 41 : CLAUSES D'EXÉCUTION	24

1 CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune.

1.2 ARTICLE 2 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

1.3 ARTICLE 3 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'Assainissement de la nature du système bordant sa propriété.

Systeme separatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

Les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement,

Les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

Les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement ;

Les eaux de sources résurgentes existantes avant toute construction ;

Certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Système unitaire

Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées avec la Commune et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchement.

Système pseudo-séparatif

En plus des eaux définies dans le système séparatif, certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées, sauf les eaux de source et de drainage qui devront être raccordées obligatoirement sur le réseau d'eaux pluviales, s'il existe.

Dans tous les cas elles devront être séparées jusqu'au regard de branchement.

1.4 ARTICLE 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Quelque soit la nature du réseau public existant, les réseaux intérieurs à la propriété privée seront de type séparatif.

Les branchements de chaque réseau comprendront, depuis la canalisation publique :

- ◆ Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- ◆ Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- ◆ Un ouvrage dit « regard de branchement » ou un regard de façade ;
- ◆ Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public sont :

- ⇒ Soit la culotte de branchement,
- ⇒ Soit le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets,
- ⇒ Soit la boîte de branchement dite borgne.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que diamètre du collecteur, nature du matériau le composant.

1.5 ARTICLE 5 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La commune fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles.

Le service de l'Assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

La commune assure toujours la mise en place du branchement dans sa partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard obligatoirement situé sous le domaine public, en limite de propriété aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

La commune pourra confier ces travaux à l'entreprise de son choix.

1.6 ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluent des fosses septiques,
- Les ordures ménagères brutes ou broyées,
- ~~les ordures ménagères brutes ou broyées,~~
- les déchets d'origine animale,
- Les huiles usagées ou non,
- Les solvants, carburants,
- Les graisses, peintures,
- les eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement, ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages

d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C au droit du rejet.

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange de fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraites de fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L.35-8 du Code de la santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

La commune se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service de l'Assainissement de la commune.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé :

- ◆ soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont effectués par le service communal,
- ◆ soit, en l'absence de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs par rapport à la réglementation ou en l'absence de relevé, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et prenant en compte notamment la surface de l'habitation, le nombre d'habitants.

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967, de l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1996 et des circulaires du 12 décembre 1978 du 26 décembre 1996.

2 CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

2.1 ARTICLE 7 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2 ARTICLE 8 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service de l'égout (date de réception des travaux).

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.35.5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée jusqu'à un maximum de 100%, ce pourcentage étant fixé par le Conseil Municipal.

2.3 ARTICLE 9 – DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement de la commune. Cette demande formulée selon un modèle de convention de déversement ordinaire et qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande devra être obligatoirement annexée au dossier de permis de construire. Les plans seront fournis en trois exemplaires.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par le service de l'Assainissement et l'autre restitué à l'usager.

L'acceptation par le service de l'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

2.4 ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L. 34, alinéa 1 du Code de la Santé Publique, le service de l'Assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le service de l'Assainissement ou par une entreprise agréée par la commune.

2.5 ARTICLE 11 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions définies par le Service de l'Assainissement de la commune.

Les canalisations à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements, devront être en tuyaux agréés par le Service de l'Assainissement de la commune.

Leur diamètre intérieur sera fixé par le service de l'Assainissement, sans pouvoir être inférieur à :

- ◆ Diamètre 150 mm eaux usées (système séparatif)
- ◆ Diamètre 200 mm eaux pluviales (système séparatif)
- ◆ Diamètre 200 mm (système unitaire)

2.6 ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par le service de l'Assainissement. Les travaux sont réalisés par la commune ou par une entreprise agréée par elle.

Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur.

2.7 ARTICLE 13 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le Service de l'Assainissement, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Le Service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

2.8 ARTICLE 14 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

2.9 ARTICLE 15 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, l'ensemble des dépenses engagées par le service de l'Assainissement pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur.

Il s'agit de la redevance assainissement dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

2.10 ARTICLE 16 – PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES NEUFS

2.10.1 *Principe*

Conformément à l'article L 35-4 du Code de la Santé Publique et à la délibération du Conseil Municipal du -----, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'épuration individuelle.

Lorsque la construction donne lieu à autorisation de construire, le montant de la participation financière est fourni à titre indicatif aux constructeurs lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation de construire, suivant le barème figurant en annexe, le montant définitif de la participation étant celui résultant de l'actualisation de cette somme à la date à laquelle le raccordement sera effectué. Dans tous les cas, cette participation est exigible à la date de raccordement.

2.10.2 *Cas particulier*

En cas de nouveau raccordement d'un immeuble édifié à l'emplacement d'un ancien immeuble raccordé ou dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble existant, le calcul de la participation des constructeurs s'effectue par différence entre le montant de celle-ci appliquée à l'immeuble pré-existant et celui de la taxe de participation affectée à l'immeuble nouvellement construit ou réhabilité.

Lorsque cette différence est nulle ou négative, aucune taxe de participation n'est exigée.

Ce calcul s'effectue sur la base de la consistance et de la destination des immeubles concernés.

2.10.3 Exonération

Dans le cadre des opérations de lotissements, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de Z.A.C. ou de Z.A.D., un système de rétention peut être étudié.

En cas d'accord du Service de l'Assainissement sur la conformité de ce système, mis en place aux frais de l'aménageur, ce dernier est exonéré totalement du règlement des taxes de participation assainissement.

3 CHAPITRE III – LES EAUX INDUSTRIELLES

3.1 ARTICLE 17 – DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation ou de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service de l'Assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement ----- m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

3.2 ARTICLE 18 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX DE DEVERSEMENT INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles dans le réseau public sont les suivantes :

Les effluents industriels devront :

- ◆ être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5;
- ◆ être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C;
- ◆ ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes;

- ◆ être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour les égoutiers dans leur travail;
- ◆ ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES);
- ◆ présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO5);
- ◆ présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote alimentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium;
- ◆ ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration;
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau;
- ◆ présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.

"Le rejet des effluents de l'industriel dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration. Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la Commune se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'industriel), de suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la Commune et le coût du recyclage agricole".

3.3 ARTICLE 19 – DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au service de l'Assainissement. Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial, intitulé "*convention spéciale de déversement des eaux industrielles*", dont le modèle reste à établir avec les autres communes adhérentes au SIARD.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

3.4 ARTICLE 20 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- Un réseau eaux domestiques
- Un réseau eaux pluviales
- Un réseau eaux industrielles

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service de l'Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, peut à l'initiative du Service être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service (vanne d'obturation).

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

3.5 ARTICLE 21 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service de l'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues aux articles 35 et 36 du présent règlement.

3.6 ARTICLE 22 – OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au Service de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

3.7 ARTICLE 23 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf au cas particuliers, visés à l'article 24 de ce même règlement.

En application de l'article 8 du décret 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance sera corrigé par une série de coefficients fixés soit par décret ministériel, soit par arrêté préfectoral pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et en qualité.

3.8 ARTICLE 24 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 35-8 du Code de la Santé. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

4 CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

4.1 ARTICLE 25 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins des cours d'immeubles, parkings. Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales ; elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.

4.2 ARTICLE 26 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Le service déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public.

4.3 ARTICLE 27 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

4.4 ARTICLE 28 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

4.4.1 – Demande de branchement

La demande adressée au Service de l'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service de l'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir en application de la circulaire n° 77-284 du 22 Juin 1977.

4.4.2 – Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service de l'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou deshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service de l'Assainissement.

Les canalisations à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements, devront être en tuyaux agréés par le Service de l'Assainissement.

5 CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

5.1 ARTICLE 29 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication de l'arrêté de mise en service de l'égout (article L. 33 du Code de la Santé Publique).

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public, seul le service de l'Assainissement de la commune devant intervenir.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le Service de l'Assainissement suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au Service de l'Assainissement, une demande avec, annexé, un plan en 3 exemplaires à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du Certificat de Conformité, son immeuble sera toujours considéré "non raccordé" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

5.2 ARTICLE 30 – CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

5.2.1 Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la commune pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

5.2.2 Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation expresse de la commune.

5.2.3 Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver à la commune, par la présentation de plans, que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

5.3 ARTICLE 31 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

6 CHAPITRE V – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

6.1 ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 31 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux,

En outre, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

6.2 ARTICLE 33 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, pourront transférer à celles-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du Conseil Municipal.

NOTA Un contrôle par vision caméra est demandé pour vérification de l'état interne des canalisations (contre-pente, fissuration, déboîtement, absence de joint, branchements déficients, étanchéité, etc..) Cet examen nécessite en outre un curage "à blanc" du collecteur concerné dont les frais sont imputables à l'aménageur.

6.3 ARTICLE 34 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le service de l'assainissement contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service de l'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le service de l'assainissement de la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

7 CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 ARTICLE 35 : AGENTS ASSERMENTÉS - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du service d'assainissement de la Commune, aidés si nécessaire par un organisme d'analyse ou de contrôle, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service d'assainissement et si nécessaire par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

7.2 ARTICLE 36 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit par l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté du service de l'assainissement.

7.3 ARTICLE 37 : FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 49 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés de la valeur de la dépréciation du domaine public communal et de frais généraux égal à 5 % du montant des travaux.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif déterminé par le Conseil Municipal.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,

- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés de la valeur de la dépréciation du domaine public communal et de frais généraux égal à 5 % du montant des travaux.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif déterminé par le Conseil Municipal.

7.4 ARTICLE 38 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la Commune et lui seront portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire du lieu de l'abonnement.

Préalablement à la saisine du tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

7.5 ARTICLE 39 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1er juin 2015.

7.6 ARTICLE 40 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

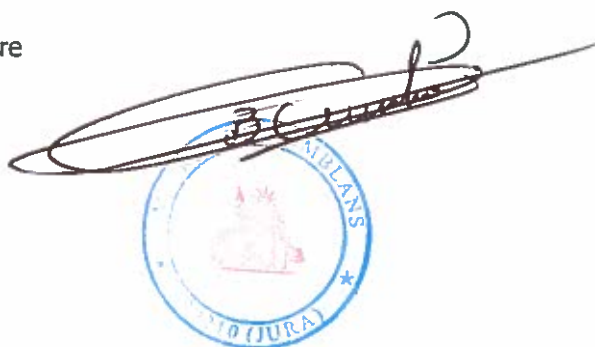
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service six mois avant leur mise en application.

7.7 ARTICLE 41 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Maire, le Directeur Général des Services de la Commune, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le Comptable Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal en sa séance du ..26 mai...2015

Le Maire

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp features a central emblem with a crown and two lions, surrounded by the text 'DOMBLANS' at the top and 'INSTITO (JURA)' at the bottom, with a small star on the right side.